

ANNEXE

Dispositif 2024-2026 pour les forêts communales :

- Critères d'éligibilité :
 - Territoire éligible : espace forestier,
 - Bénéficiaires : les Communes forestières et les propriétaires privés ayant un Plan Simple de Gestion,
 - Durée du dispositif : années civiles 2024 à 2026 (1 appel à candidatures par an),
 - Plancher d'aide par bénéficiaire : 2 000 € minimum de subvention,
 - Plafond d'aide par bénéficiaire : 30 000 € maximum de subvention,
 - Plafond total des dépenses de travaux éligibles à l'hectare : 5 500 €,
 - 500 plants d'enrichissement au minimum,
 - Au minimum 2 ha de surface enrichie,
 - Les ilots devront avoir une superficie minimum de 0,30 hectare,
 - Gestion écologique : Les plantations ne doivent pas être mono-spécifiques, un minimum de deux essences devra être planté. Les plantations doivent préserver la biodiversité.

Taux d'aide pour les forêts communales :

Le taux d'aide est fixé à 80 % comprenant les fournitures de plantations et de protection ainsi que la main d'œuvre et les frais de régie des Communes ou de travaux par une entreprise. Les frais en régie seront pris en compte selon le taux horaire délibéré par la commune avec une description détaillée des travaux effectués.

La subvention est non cumulable avec d'autres dispositifs.

Dispositif 2024-2026 pour les forêts privées de plus de 20 hectares avec un Plan simple de Gestion :

- Critères d'éligibilité :
 - Territoire éligible : espace forestier,
 - Bénéficiaires : les propriétaires privés ayant un Plan Simple de Gestion,
 - Durée du dispositif : années civiles 2024 à 2026 (1 appel à candidatures par an),
 - Plancher d'aide par bénéficiaire : 2 000 € minimum de subvention,
 - Plafond d'aide par bénéficiaire : 30 000 € maximum de subvention,
 - Plafond total des dépenses de travaux éligibles à l'hectare : 5 500 €,
 - 500 plants d'enrichissement au minimum,
 - Au minimum 2 ha de surface enrichie,
 - Les ilots devront avoir une superficie minimum de 0,30 hectare,
 - Gestion écologique : Les plantations ne doivent pas être mono-spécifiques, un minimum de deux essences devra être planté. Les plantations doivent préserver la biodiversité.

Taux d'aide

Le taux d'aide est fixé à 80 % comprenant les fournitures de plantations et de protection ainsi que la main d'œuvre et les frais de travaux par une entreprise. Les frais de travaux par une entreprise seront pris en compte avec une description détaillée des travaux effectués.

La subvention est non cumulable avec d'autres dispositifs.

Dispositif 2024-2026 pour les forêts privées d'une surface de moins de 20 hectares :

- Critères d'éligibilité :
 - Territoire éligible : espace forestier,
 - Bénéficiaires : les propriétaires forestiers privés,
 - Durée du dispositif : années civiles 2024 à 2026 (1 appel à candidatures par an),
 - Plancher d'aide par bénéficiaire : 1 000 € minimum de subvention,
 - Plafond d'aide par bénéficiaire : 30 000 € maximum de subvention,
 - Plafond total des dépenses de travaux éligibles à l'hectare : 5 500 €,
 - 125 plants d'enrichissement minimum,
 - Au minimum 1 ha de surface enrichie,
 - Les îlots devront avoir une superficie minimum 0,15 hectare,
 - Gestion écologique : Les plantations ne doivent pas être mono-spécifiques, un minimum de deux essences devra être planté. Les plantations doivent préserver la biodiversité.

Taux d'aide pour les forêts privées d'une surface de moins de 20 hectares :

Le taux d'aide est fixé à 80 % comprenant les fournitures de plantations et de protection ainsi que la main d'œuvre et les frais de travaux par une entreprise. Les frais de travaux par une entreprise seront pris en compte avec une description détaillée des travaux effectués.

La subvention est non cumulable avec d'autres dispositifs.

Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention

Les dossiers de candidature Forêts d'Avenir d'Alsace sont déposés tout au long de l'année. Le modèle type de dossier de candidature à transmettre est disponible pour chaque appel à candidature auprès du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture de la Collectivité européenne d'Alsace

Les dossiers sont instruits par les services et soumis une fois par an au Comité de pilotage des Forêts d'Avenir d'Alsace pour avis.

L'attribution de la subvention est effectuée par la Commission permanente ou le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu des avis rendus par chaque Commission territoriale, elle sera suivie de la notification de l'aide.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président, cette notification fera courir le délai de validité de l'aide fixé à trois ans.

Modalités financières

a. Modalité de versement et de validité de la subvention

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire:

1. Un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné ;

2. Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :
- Un décompte général définitif, avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier pour les bénéficiaires publics ;
 - Une copie de l'ensemble des factures ou décomptes ;
 - L'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'aide pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

Publicité et évaluation de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Enfin, il pourra être défini des indicateurs d'évaluation de l'aide attribuée, dont les données seront demandées, en tant que de besoin, au porteur de projet.

Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds Communal Alsace et s'applique de façon supplétive.